

Lancement de la Facilité canadienne des assureurs-vie

STUART CARRUTHERS (SCARRUTHERS@STIKEMAN.COM)

Le 22 mai 2009, le ministre des Finances a annoncé le lancement de la Facilité canadienne des assureurs-vie (la « Facilité »), qui vise à aider les sociétés d'assurance-vie à accéder aux marchés des emprunts à des taux concurrentiels en assurant leurs emprunts de gros à terme. La Facilité est un volet de la mise en oeuvre par le Canada du plan d'action du G7 pour stabiliser les marchés financiers et soutenir la croissance économique mondiale.

Les sociétés d'assurance-vie régies par le Bureau du surintendant des institutions financières peuvent participer à la Facilité, tout comme, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, les associations d'assurance mutuelle et les sociétés d'assurance-vie régies par un gouvernement provincial. Les instruments admissibles à la garantie sont notamment le papier commercial, les effets au porteur et les obligations et notes non garanties de premier rang dans lesquelles le titre de créance sous-jacent a été émis par une entité apparentée. D'autres nouveaux instruments de gros négociables non garantis de premier rang seront admissibles sous réserve de l'approbation du ministre des Finances. Pour être admissible à la Facilité, la valeur d'émission minimale requise est de 1 million de dollars pour les émissions libellées en dollars canadiens et de 10 millions de dollars pour les instruments libellés dans une devise autre que le dollar canadien. De plus, les instruments doivent avoir une durée minimale de trois mois à partir de leur date d'émission et la garantie s'appliquera pour au maximum trois ans.

Avant qu'un titre de créance ne soit assuré aux termes de la Facilité, l'institution admissible doit :

- (i) soumettre une demande satisfaisante établissant la valeur en dollars provisoire du plafond d'émission général de l'institution aux termes de la Facilité;
- (ii) signer une entente de participation et un accord d'indemnisation en faveur du gouvernement du Canada pour les montants versés au titre de la garantie aux termes de la Facilité;
- (iii) présenter une demande de certificat confirmant la garantie d'une valeur maximale précise d'un titre en particulier aux termes de la Facilité.

La limite de participation aux termes de la Facilité correspond, au gré de l'institution admissible, soit à 125 % des titres de créance de gros figurant au bilan émis et dont l'échéance contractuelle surviendra pendant la période de

six mois qui commence le 1^{er} novembre 2008, soit à 20 % du total des passifs à vue (calculé conformément aux dépôts réglementaires) au Canada depuis la fin du dernier trimestre jusqu'au 31 décembre 2008, inclusivement. Avant que la demande soit approuvée, une société peut demander des garanties à concurrence d'un montant total correspondant à 50 % de la participation maximale souhaitée.

La prime de garantie dépendra du fait que les titres de créance de premier rang à moyen terme non garantis de l'institution admissible ont atteint une cote minimale requise. La cote minimale requise est de : « A (faible) » de DBRS, « A3 » de Moody's, « A- » de Standard & Poors ou « A- » de Fitch, en prenant la deuxième cote la plus élevée des titres de créance de l'institution admissible. Les titres de créance de premier rang à moyen terme non garantis qui ont reçu la cote minimale seront assortis d'une prime de base annuelle de 110 points de base, majorée d'une surprime de 25 points de base (qui a temporairement été retirée), tandis que les titres de créance qui n'ont pas reçu la cote minimale seront assortis d'une prime de 110 points de base, majorée d'une surprime de 50 points de base (seulement 25 points de base considérant le retrait temporaire de la surprime de 25 points de base). La prime pour les instruments garantis émis dans une devise autre que le dollar canadien sera assujettie à une surprime supplémentaire annuelle de 20 points de base.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant de Stikeman Elliott, ou avec l'auteur, Stuart Carruthers (scarruthers@stikeman.com).